



Assemblée générale

Distr. limitée
23 octobre 2009
Français
Original : anglais/espagnol

Soixante-quatrième session

Point 20 de l'ordre du jour

La situation en Amérique centrale : progrès accomplis vers la constitution d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement

**Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Belgique, Belize, Canada, Chili, Croatie,
Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis
d'Amérique, Finlande, France, Guatemala, Guinée, Honduras,
Maroc, Mexique, Nicaragua, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne,
Portugal, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Slovénie, Suède
et Uruguay : projet de résolution**

Commission internationale contre l'impunité au Guatemala

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes sur la situation en Amérique centrale, en particulier la résolution 63/19 du 10 novembre 2008 concernant les activités de la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala,

Ayant à l'esprit l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'État guatémaltèque sur la création d'une commission internationale contre l'impunité au Guatemala, signé le 12 décembre 2006, approuvé par le Congrès guatémaltèque le 1^{er} août 2007 et entré en vigueur le 4 septembre 2007 pour une période initiale de deux ans,

Notant que, conformément à l'article 14 de l'Accord, le mandat de la Commission a été prorogé pour une période de deux années supplémentaires, à compter du 4 septembre 2009, par un échange de lettres entre le Gouvernement guatémaltèque et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, datées des 20 mars 2009 et 15 avril 2009, respectivement, et approuvé par le Congrès guatémaltèque le 16 juillet 2009,

Ayant à l'esprit que la Commission mène ses activités grâce aux contributions volontaires des États Membres et d'autres donateurs de la communauté internationale et envisage de continuer à agir de la sorte,

* Nouveau tirage pour raisons techniques



Notant que le Gouvernement guatémaltèque a attribué des enveloppes budgétaires supplémentaires aux institutions nationales à l'appui de l'action qu'elles mènent aux côtés de la Commission,

Convaincue qu'en vertu des Articles 55 et 56 de la Charte, l'Organisation des Nations Unies favorise le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et que les États Membres s'engagent à agir en coopération avec l'Organisation en vue d'atteindre cet objectif,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la situation présente et les activités de la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala¹, qui décrit les progrès importants réalisés, ainsi que les graves difficultés d'ordre opérationnel résultant du statut actuel de la Commission internationale en tant qu'organe ne relevant pas de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en coopération avec le Gouvernement guatémaltèque, les mesures requises pour remédier à ces difficultés opérationnelles, et de renforcer le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies s'agissant de la fourniture d'une assistance effective et efficace à la Commission dans le cadre de l'accord fondateur signé le 12 décembre 2006;

3. *Prie* le Gouvernement guatémaltèque de continuer à fournir tout l'appui nécessaire, afin de consolider les acquis et de surmonter les obstacles mentionnés dans le rapport du Secrétaire général;

4. *Prie également* le Gouvernement guatémaltèque d'intensifier ses efforts afin de renforcer les institutions qui assurent le respect des principes du droit et la défense des droits de l'homme et le félicite de sa détermination à lutter contre l'impunité;

5. *Exprime sa gratitude* aux États Membres et aux autres donateurs qui ont soutenu la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala grâce à leurs contributions volontaires, financières et en nature, et les engage à lui conserver leur soutien;

6. *Prie* le Secrétaire général de la tenir périodiquement informée des travaux de la Commission et de l'application de la présente résolution.

¹ A/64/370.